

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du lundi 2 mars 2020

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 6.11, 6.12, 6.13, 6.14, 6.15, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 5.3

La séance est ouverte à 18h07 et levée à 20h07.

#### Etaient présents :

**Amagney** : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir du 6.1), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 0.2), Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Christophe LIME (à partir du 0.2), M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à partir du 0.2), M. Philippe MOUGIN, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à partir du 0.2), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir du 7.1), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 0.2) **Beure** : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Brailly : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Philippe SIMONIN suppléant de M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Chalèze : M. René BLAISON suppléant de M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER (à partir du 0.2) Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN (à partir du 0.2) Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Vèze : Mme Catherine CUINET (à partir du 0.2) Larnod : M. Hugues TRUDET Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 0.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 7.1), M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 0.2) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Veslesmes-Essarts : Mme Géraldine LAMBLA suppléante de M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

#### Etaient absents :

Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Ilva SUGNY, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Fontain : M. André AVIS François : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISSON Merrey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pugey : M. Frank LAIDIÉ Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

#### Secrétaire de séance :

M. Daniel HUOT

#### Procurations de vote :

**Mandants** : S. BARATI-AYMONIER (jusqu'au 1.2.3), E. BRIOT (à partir du 0.2), P. CURIE, Y.M. DAHOUI, C. DEVESA (à partir du 0.2), J. GROSPERRIN, JS. LEUBA, K. ROCHDI (jusqu'au 6.15), M. ZEHAF (jusqu'au 0.1), C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON, C. PREIONI, P. CONTOZ, P. BELUCHE

**Mandataires** : N. BODIN (jusqu'au 1.2.3), C. LIME (à partir du 0.2), D. SCHAUSS, C. MICHEL, A. POULIN (à partir du 0.2), M.L. DALPHIN, A.S. ANDRIANTAVY, C. THIEBAUT (jusqu'au 6.15), A. GHEZALI (jusqu'au 0.1), G. BAULIEU, S. RUTKOWSKI, D. PARIS, D. HUOT, J. KRIEGER



**Fonds d'aides aux écoles de musique :  
Attribution des subventions 2020 supérieures à 23 000 €**

**Rapporteur : Jean-Yves PRALON, Vice-Président**

**Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique**

Inscription budgétaire	
BP 2020 et PPIF 2020-2024 « Soutien et animation du réseau d'enseignement musical : fonds d'aides EM + programme d'animation »	Montant de l'opération 103 928 €
<i>Sous réserve de vote du BP 2020 et du PPIF 2020-2024</i>	

**Résumé :**

Le Grand Besançon poursuit son soutien aux écoles de musique dans le cadre du nouveau schéma d'enseignement musical approuvé par le Conseil de Communauté du 27 juin 2019. Ce nouveau schéma introduisait, en plus des deux niveaux existants – « école de musique locale » et « école de musique structurante » – un niveau supplémentaire baptisé – « Pôle d'enseignement musical ». Quatorze associations ont déposé une demande de subvention pour l'année 2020. Quatre d'entre elles répondent aux critères des pôles d'enseignement musical. Le montant total des subventions proposées, en 2020, pour ces quatre pôles, est de 103 928 €.

Compte tenu des délégations accordées par le Conseil de communauté au Bureau, les aides accordées aux écoles de musique d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € ont fait l'objet d'une délibération distincte du Bureau du 17 février 2020 pour un montant de 46 893 €.

Les écoles de musique associatives ont eu jusqu'au 24 novembre 2019 pour déposer leur demande de soutien dans le cadre du fonds d'aides aux écoles de musique. Quatorze associations ont sollicité une aide pour l'exercice 2020.

**I. Éligibilité des écoles de musique**

Ces quatorze associations répondent aux critères d'éligibilité au titre du fonds d'aides aux écoles de musique. Parmi elles, quatre remplissent les conditions de « pôles d'enseignement musical » et font l'objet du présent rapport.

**II. Calcul des subventions**

Le montant des subventions par association a été calculé sur la base du nouveau schéma d'enseignement musical approuvé par le Conseil de Communauté du 27 juin 2019. Cinq associations – MJC Palente-Orchamps, AMUSO, CAEM, Ecole de musique du Plateau, EMICA - ont d'ores et déjà reçu une avance sur leur subvention 2020, par délibération du 7 novembre 2019, d'un montant de 36 437,20 € par association.

Le montant des soldes des subventions proposées dans cette première répartition, pour 2020, au titre des « pôles d'enseignement musical », est de 103 928 €, répartis ainsi :

NOM DE L'ASSOCIATION	Montant de la subvention 2020	Montant de l'avance sur subvention 2020	Montant du solde de la subvention 2020
<b>POLES D'ENSEIGNEMENT MUSICAL</b>			
MJC Palente Orchamps	62 849 €	36 437 €	26 412 €
AMUSO	62 277 €	36 437 €	25 840 €
CAEM	70 734 €	36 437 €	34 297 €
Ecole de musique du Plateau	53 816 €	36 437 €	17 379 €
<b>Total</b>	<b>249 676 €</b>	<b>145 748 €</b>	<b>103 928 €</b>

L'EMICA étant en cours de réflexion pour devenir « pôle d'enseignement musical », il est proposé de reporter la décision à l'assemblée délibérante de juin prochain.

*M. G. VAN HELLE, conseiller intéressé, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.*

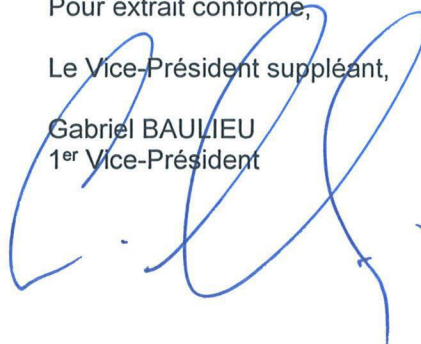
A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur l'attribution, sous réserve du vote du BP 2020 et du PPIF 2020-2024, de quatre soldes de subventions d'un montant total de 103 928 € accordées aux écoles de musique associatives dites pôles d'enseignement musical, dans le cadre du fonds d'aide aux écoles de musiques pour l'année 2020 :
  - 26 412 € à la MJC Palente Orchamps,
  - 34 297 € au CAEM,
  - 25 840 € à AMUSO,
  - 17 379 € à l'Ecole de musique du Plateau.
  
- autorise Monsieur le Vice-Président, en charge de la Culture, du Tourisme et du Sport, ou son représentant, à signer les conventions triennales avec le CAEM, la MJC Palente Orchamps, AMUSO, et l'Ecole de musique du Plateau.

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 97

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 1



## Convention d'objectifs 2020-2022 entre Grand Besançon Métropole Et l'association MJC Palente-Orchamps, « pôle d'enseignement musical »

### Entre :

Grand Besançon Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 2 mars 2020, d'une part,

### Et :

L'association « MJC Palente-Orchamps » dont le siège est situé 24 rue des Roses à Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis PHARIZAT, d'autre part.

### Préambule

En 2005, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a intégré dans ses compétences le soutien aux écoles de musique associatives.

Les objectifs fixés visaient à consolider, structurer et mettre en réseau l'enseignement musical afin de favoriser l'accès au plus grand nombre (enfants, adolescents, adultes) à un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée), de contribuer au maintien de l'animation locale ainsi qu'au rayonnement du territoire.

Par délibération du 14 février 2013, modifié par délibération du 17 décembre 2015, le Grand Besançon a fait évoluer le fonds d'aide aux écoles de musique en se basant sur un schéma de principe de la structuration de l'enseignement musical renforçant ainsi le soutien financier aux écoles de musique structurantes.

Grand Besançon Métropole accentue son soutien aux écoles de musique associatives dans le cadre du nouveau schéma d'enseignement musical approuvé par le Conseil de Communauté du 27 juin 2019. Tout en maintenant les objectifs initiaux, ce nouveau schéma introduit, en plus des deux niveaux existants – « école de musique locale » et « école de musique structurante » – un niveau supplémentaire de développement nommé – « Pôle d'enseignement musical ».

Le fonds d'aide aux écoles de musique est ainsi modifié, pour la période 2020 – 2022, renforçant l'accompagnement financier des associations remplissant les critères quantitatifs et qualitatifs du cahier des charges des pôles d'enseignement musical. Les associations qualifiées d'« écoles de musique structurantes » ou de « pôles d'enseignement musical » conventionnent ainsi avec Grand Besançon Métropole sur trois ans.

L'école de musique de l'association MJC Palente-Orchamps a déposé une demande de subvention dans ce cadre. Cette association de 375 élèves, 16 enseignants et 14 disciplines (hors éveil musical, formation musical, et ensembles) répond aux critères des pôles d'enseignement musical. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes du Grand Besançon, du Syndicat de l'Est Bisontin, selon l'âge-plus de 21 ans et selon le quotient familial CAF), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective. 9 concerts de restitution sont prévus dans des communes du Grand Besançon ainsi que 2 stages de formation en 2020.



## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

L'école de musique de l'association MJC Palente-Orchamps répond aux critères des Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de ce fonds.

### Article 2 - Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter les objectifs définis en faveur des écoles de musique par le Grand Besançon et cités en préambule sur la période 2020-2022 (3 années scolaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs,
- s'inscrire dans le suivi partenarial de cette convention se concrétisant par, au minimum, une rencontre annuelle au cours de laquelle, notamment :
  - sera dressé le bilan de l'année écoulée, notamment sur l'offre d'enseignement, sur les projets menés, le programme annuel de représentations en public...,
  - seront présentés un suivi financier de l'école de musique par activité, action ... de l'année écoulée, ainsi qu'un budget,
- réaliser une demande de subvention annuelle dans le respect du calendrier du fonds d'aide à l'enseignement musical en fournissant, notamment le compte de résultat réalisé validé par l'Assemblée Générale de l'association, le budget, le programme prévisionnel annuel...,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- transmettre à Grand Besançon Métropole le bilan financier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonce presse).

### Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle dont le calcul est conforme au niveau de développement des pôles d'enseignement musical;
- assurer le suivi partenarial tel que défini à l'article 2
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

### Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Pour l'exercice 2020, la subvention attribuée à l'association est de de 62 849 €.

L'association ayant reçu une avance de 36 437 € par délibération du 7 novembre 2019, le solde de la subvention est de 26 412 € et sera versée à la signature de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, un avenant annuel fixera le montant de la subvention selon le règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé le 27 juin 2019.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, le Grand Besançon, par délibération, pourra verser une avance versée en N- 1 pour l'année N.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 : Evaluation**

Une évaluation de l'activité d'enseignement musical sera réalisée par l'association sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs du fonds d'aide à l'enseignement musical, au cours du quatrième trimestre de chaque année.

Les éléments à présenter pour cette évaluation sont précisés en annexe de la présente convention.

Les prolongements des relations entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et l'association, dans le cadre d'une nouvelle convention, seront également discutés au cours de la dernière année sur la base de cette évaluation, notamment.

### **Article 7 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 8 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature, couvrant trois années scolaires soit 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

### **Article 11 - Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon Métropole.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour la MJC Palente-Orchamps  
Le Président,

Pour le Grand Besançon Métropole,  
Le Président,

Jean-Louis PHARIZAT

Jean-Louis FOUSSERET



## Convention d'objectifs 2020-2022 entre Grand Besançon Métropole Et l'association *Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales*, « pôle d'enseignement musical »

### Entre :

Grand Besançon Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 2 mars 2020, d'une part,

### Et :

L'association « *Carrefour d'Animation et d'Expression Musicales (CAEM)* » dont le siège est situé 13 A avenue Ile de France à Besançon, représentée par son Président, Monsieur Yves TANNIER, d'autre part.

### Préambule

En 2005, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a intégré dans ses compétences le soutien aux écoles de musique associatives.

Les objectifs fixés visaient à consolider, structurer et mettre en réseau l'enseignement musical afin de favoriser l'accès au plus grand nombre (enfants, adolescents, adultes) à un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée), de contribuer au maintien de l'animation locale ainsi qu'au rayonnement du territoire.

Par délibération du 14 février 2013, modifié par délibération du 17 décembre 2015, le Grand Besançon a fait évoluer le fonds d'aide aux écoles de musique en se basant sur un schéma de principe de la structuration de l'enseignement musical renforçant ainsi le soutien financier aux écoles de musique structurantes.

Grand Besançon Métropole accentue son soutien aux écoles de musique associatives dans le cadre du nouveau schéma d'enseignement musical approuvé par le Conseil de Communauté du 27 juin 2019. Tout en maintenant les objectifs initiaux, ce nouveau schéma introduit, en plus des deux niveaux existants – « école de musique locale » et « école de musique structurante » – un niveau supplémentaire de développement nommé – « Pôle d'enseignement musical ».

Le fonds d'aide aux écoles de musique est ainsi modifié, pour la période 2020 – 2022, renforçant l'accompagnement financier des associations remplissant les critères quantitatifs et qualitatifs du cahier des charges des pôles d'enseignement musical. Les associations qualifiées d'« écoles de musique structurantes » ou de « pôles d'enseignement musical » conventionnent ainsi avec Grand Besançon Métropole sur trois ans.

L'association CAEM a déposé une demande de subvention dans ce cadre. Cette association de 302 élèves, 9 enseignants et 14 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des pôles d'enseignement musical. Elle propose une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective. 7 concerts de restitution sont prévus dans des communes du Grand Besançon ainsi que 2 stages de formation en 2020.

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

L'école de musique CAEM répond aux critères des Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de ce fonds.

### Article 2 - Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter les objectifs définis en faveur des écoles de musique par le Grand Besançon et cités en préambule sur la période 2020-2022 (3 années scolaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs,
- s'inscrire dans le suivi partenarial de cette convention se concrétisant par, au minimum, une rencontre annuelle au cours de laquelle, notamment :
  - sera dressé le bilan de l'année écoulée, notamment sur l'offre d'enseignement, sur les projets menés, le programme annuel de représentations en public...,
  - seront présentés un suivi financier de l'école de musique par activité, action ... de l'année écoulée, ainsi qu'un budget,
- réaliser une demande de subvention annuelle dans le respect du calendrier du fonds d'aide à l'enseignement musical en fournissant, notamment le compte de résultat réalisé validé par l'Assemblée Générale de l'association, le budget, le programme prévisionnel annuel...,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- transmettre à Grand Besançon Métropole le bilan financier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonce presse).

### Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle dont le calcul est conforme au niveau de développement des pôles d'enseignement musical;
- assurer le suivi partenarial tel que défini à l'article 2
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

### Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Pour l'exercice 2020, la subvention attribuée à l'association est de 70 734 €.

L'association ayant reçu une avance de 36 437 € par délibération du 7 novembre 2019, le solde de la subvention est de 34 297 € et sera versé à la signature de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, un avenant annuel fixera le montant de la subvention selon le règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé le 27 juin 2019.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, le Grand Besançon, par délibération, pourra verser une avance versée en N- 1 pour l'année N.



#### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

#### **Article 6 : Evaluation**

Une évaluation de l'activité d'enseignement musical sera réalisée par l'association sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs du fonds d'aide à l'enseignement musical, au cours du quatrième trimestre de chaque année.

Les éléments à présenter pour cette évaluation sont précisés en annexe de la présente convention.

Les prolongements des relations entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et l'association, dans le cadre d'une nouvelle convention, seront également discutés au cours de la dernière année sur la base de cette évaluation, notamment.

#### **Article 7 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

#### **Article 8 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

#### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature, couvrant trois années scolaires soit 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

#### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

#### **Article 11 - Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon Métropole.

Fait en deux exemplaires, à ..... le .....

Pour le CAEM  
Le Président,

Pour le Grand Besançon Métropole,  
Le Président,

Yves TANNIER

Jean-Louis FOUSSERET

## Convention d'objectifs 2020-2022 entre Grand Besançon Métropole Et l'Association Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon, « pôle d'enseignement musical »

### Entre :

Grand Besançon Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 2 mars 2020, d'une part,

### Et :

L'association « Ateliers de Musique du Sud-Ouest du Grand Besançon (AMUSO) » dont le siège est situé 8 rue de l'Épitaphe à Besançon, représentée par son Président, Monsieur Daniel NOGUEIRA, d'autre part.

### Préambule

En 2005, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a intégré dans ses compétences le soutien aux écoles de musique associatives.

Les objectifs fixés visaient à consolider, structurer et mettre en réseau l'enseignement musical afin de favoriser l'accès au plus grand nombre (enfants, adolescents, adultes) à un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée), de contribuer au maintien de l'animation locale ainsi qu'au rayonnement du territoire.

Par délibération du 14 février 2013, modifié par délibération du 17 décembre 2015, le Grand Besançon a fait évoluer le fonds d'aide aux écoles de musique en se basant sur un schéma de principe de la structuration de l'enseignement musical renforçant ainsi le soutien financier aux écoles de musique structurantes.

Grand Besançon Métropole accentue son soutien aux écoles de musique associatives dans le cadre du nouveau schéma d'enseignement musical approuvé par le Conseil de Communauté du 27 juin 2019. Tout en maintenant les objectifs initiaux, ce nouveau schéma introduit, en plus des deux niveaux existants – « école de musique locale » et « école de musique structurante » – un niveau supplémentaire de développement nommé – « Pôle d'enseignement musical ».

Le fonds d'aide aux écoles de musique est ainsi modifié, pour la période 2020 – 2022, renforçant l'accompagnement financier des associations remplissant les critères quantitatifs et qualitatifs du cahier des charges des pôles d'enseignement musical. Les associations qualifiées d'« écoles de musique structurantes » ou de « pôles d'enseignement musical » conventionnent ainsi avec Grand Besançon Métropole sur trois ans.

L'association AMUSO a déposé une demande de subvention dans ce cadre. Cette association de 293 élèves, 20 enseignants et 20 disciplines (hors éveil musical, formation musicale, et ensembles) répond aux critères des pôles d'enseignement musical. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes du Grand Besançon, les communes du département et extérieures au département), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective. 15 concerts de restitution sont prévus dans des communes du Grand Besançon ainsi qu'un projet de création musicale et scénographique en 2019-2020.



## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

L'école de musique AMUSO répond aux critères des Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de ce fonds.

### Article 2 - Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- respecter les objectifs définis en faveur des écoles de musique par le Grand Besançon et cités en préambule sur la période 2020-2022 (3 années scolaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs,
- s'inscrire dans le suivi partenarial de cette convention se concrétisant par, au minimum, une rencontre annuelle au cours de laquelle, notamment :
  - sera dressé le bilan de l'année écoulée, notamment sur l'offre d'enseignement, sur les projets menés, le programme annuel de représentations en public...,
  - seront présentés un suivi financier de l'école de musique par activité, action ... de l'année écoulée, ainsi qu'un budget,
- réaliser une demande de subvention annuelle dans le respect du calendrier du fonds d'aide à l'enseignement musical en fournissant, notamment le compte de résultat réalisé validé par l'Assemblée Générale de l'association, le budget, le programme prévisionnel annuel...,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- transmettre à Grand Besançon Métropole le bilan financier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonce presse).

### Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle dont le calcul est conforme au niveau de développement des pôles d'enseignement musical;
- assurer le suivi partenarial tel que défini à l'article 2
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

### Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Pour l'exercice 2020, la subvention attribuée à l'association est de 62 277 €.

L'association ayant reçu une avance de 36 437 € par délibération du 7 novembre 2019, le solde de la subvention est de 25 840 € et sera versé à la signature de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, un avenant annuel fixera le montant de la subvention selon le règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé le 27 juin 2019.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, le Grand Besançon, par délibération, pourra verser une avance versée en N- 1 pour l'année N.

### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 : Evaluation**

Une évaluation de l'activité d'enseignement musical sera réalisée par l'association sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs du fonds d'aide à l'enseignement musical, au cours du quatrième trimestre de chaque année.

Les éléments à présenter pour cette évaluation sont précisés en annexe de la présente convention.

Les prolongements des relations entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et l'association, dans le cadre d'une nouvelle convention, seront également discutés au cours de la dernière année sur la base de cette évaluation, notamment.

### **Article 7 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 8 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature, couvrant trois années scolaires soit 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

### **Article 11 - Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon Métropole.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour AMUSO  
Le Président,

Pour le Grand Besançon Métropole,  
Le Président,

Daniel NOGUEIRA

Jean-Louis FOUSSERET



## Convention d'objectifs 2020-2022 entre Grand Besançon Métropole Et l'association Ecole de Musique du Plateau, « pôle d'enseignement musical »

### Entre :

Grand Besançon Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 2 mars 2020, d'une part,

### Et :

L'association Ecole de Musique du Plateau dont le siège est situé Centre culturel de la Messarde, rue de la Messarde à Saône, représentée par son Président, Monsieur Christophe MATHEVON, d'autre part.

### Préambule

En 2005, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a intégré dans ses compétences le soutien aux écoles de musique associatives.

Les objectifs fixés visaient à consolider, structurer et mettre en réseau l'enseignement musical afin de favoriser l'accès au plus grand nombre (enfants, adolescents, adultes) à un enseignement de qualité (offre de formation diversifiée), de contribuer au maintien de l'animation locale ainsi qu'au rayonnement du territoire.

Par délibération du 14 février 2013, modifié par délibération du 17 décembre 2015, le Grand Besançon a fait évoluer le fonds d'aide aux écoles de musique en se basant sur un schéma de principe de la structuration de l'enseignement musical renforçant ainsi le soutien financier aux écoles de musique structurantes.

Grand Besançon Métropole accentue son soutien aux écoles de musique associatives dans le cadre du nouveau schéma d'enseignement musical approuvé par le Conseil de Communauté du 27 juin 2019. Tout en maintenant les objectifs initiaux, ce nouveau schéma introduit, en plus des deux niveaux existants – « école de musique locale » et « école de musique structurante » – un niveau supplémentaire de développement nommé – « Pôle d'enseignement musical ».

Le fonds d'aide aux écoles de musique est ainsi modifié, pour la période 2020 – 2022, renforçant l'accompagnement financier des associations remplissant les critères quantitatifs et qualitatifs du cahier des charges des pôles d'enseignement musical. Les associations qualifiées d'« écoles de musique structurantes » ou de « pôles d'enseignement musical » conventionnent ainsi avec Grand Besançon Métropole sur trois ans.

L'association Ecole de Musique du Plateau a déposé une demande de subvention dans ce cadre. Cette association de 274 élèves, 10 enseignants et 18 disciplines (hors éveil musical, formation musical, et ensembles) répond aux critères des pôles d'enseignement musical. Elle propose une tarification différenciée (selon les communes partenaires ou non sur le Grand Besançon et extérieures au Grand Besançon), une formation musicale et instrumentale ainsi que de la pratique collective. 9 concerts de restitution sont prévus dans des communes du Grand Besançon ainsi que 2 stages de formation en 2020.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'école de musique du Plateau répond aux critères des Pôles d'enseignement musical du fonds d'aide à l'enseignement musical validé par délibération du conseil de communauté du 27 juin 2019.

La présente convention a pour objet de définir les différents engagements des parties dans le cadre de ce fonds.

**Article 2 - Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- respecter les objectifs définis en faveur des écoles de musique par le Grand Besançon et cités en préambule sur la période 2020-2022 (3 années scolaires),
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs,
- s'inscrire dans le suivi partenarial de cette convention se concrétisant par, au minimum, une rencontre annuelle au cours de laquelle, notamment :
  - sera dressé le bilan de l'année écoulée, notamment sur l'offre d'enseignement, sur les projets menés, le programme annuel de représentations en public...,
  - seront présentés un suivi financier de l'école de musique par activité, action ... de l'année écoulée, ainsi qu'un budget,
- réaliser une demande de subvention annuelle dans le respect du calendrier du fonds d'aide à l'enseignement musical en fournissant, notamment le compte de résultat réalisé validé par l'Assemblée Générale de l'association, le budget, le programme prévisionnel annuel...,
- utiliser la subvention versée par Grand Besançon Métropole aux seuls objets de l'article 1<sup>er</sup>,
- transmettre à Grand Besançon Métropole le bilan financier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention,
- citer Grand Besançon Métropole comme partenaire dans les opérations de communication et insérer son logo sur tous les supports (dépliants, affiches, annonce presse).

**Article 3 - Engagements de Grand Besançon Métropole**

Grand Besançon Métropole s'engage à :

- verser à l'association une subvention annuelle dont le calcul est conforme au niveau de développement des pôles d'enseignement musical;
- assurer le suivi partenarial tel que défini à l'article 2
- fournir son logo à l'association afin que ce dernier puisse être publié sur les supports de communication,
- communiquer sur l'association par le biais de ses supports (Magazine, Portail WEB...).

En aucun cas, Grand Besançon Métropole ne prendra en charge un éventuel déficit de l'association.

**Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

Pour l'exercice 2020, la subvention attribuée à l'association est de 53 816 €.

L'association ayant reçu une avance de 36 437 € par délibération du 7 novembre 2019, le solde de la subvention est de 17 379 € et sera à la signature de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, un avenant annuel fixera le montant de la subvention selon le règlement du fonds d'aide aux écoles de musique validé le 27 juin 2019.

Par anticipation à l'attribution de la subvention de l'année N, le Grand Besançon, par délibération, pourra verser une avance versée en N- 1 pour l'année N.



### **Article 5 - Dispositions particulières de contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'action et à justifier à tout moment, sur la demande des services de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra les documents administratifs et comptables à leur disposition à cet effet.

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 2 de la présente convention pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

### **Article 6 : Evaluation**

Une évaluation de l'activité d'enseignement musical sera réalisée par l'association sur la base des critères qualitatifs et quantitatifs du fonds d'aide à l'enseignement musical, au cours du quatrième trimestre de chaque année.

Les éléments à présenter pour cette évaluation sont précisés en annexe de la présente convention.

Les prolongements des relations entre la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et l'association, dans le cadre d'une nouvelle convention, seront également discutés au cours de la dernière année sur la base de cette évaluation, notamment.

### **Article 7 - Responsabilités - Assurance**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle souscrira les contrats d'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

### **Article 8 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention est établie pour trois ans à compter de la signature, couvrant trois années scolaires soit 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

### **Article 10 - Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

### **Article 11 - Délégation d'attribution**

L'ordonnateur et le comptable assignataires sont respectivement le Président de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et Monsieur le Trésorier Payeur du Grand Besançon Métropole.

*Fait en deux exemplaires, à ..... le .....*

Pour l'Ecole de Musique du Plateau  
Le Président,

Pour le Grand Besançon Métropole,  
Le Président,

Christophe MATHEVON

Jean-Louis FOUSSERET